



**Note à monsieur Alexander DE CROO, Vice-Premier Ministre et Ministre des
Finances, chargé de la Lutte contre la fraude fiscale et Ministre de la Coopération au
développement**

nos références

D5.1/AV/HUM.04.04.03.2020.01/3907

contact

02 501 41 12

date

- 5 MEI 2020

**Objet: Projets humanitaires (AB 14 54 52 35.60.83) – budget 2020 – FICR –
"IFRC Emergency appeal – COVID-19 outbreak" – 5.000.000 EUR - PJ/2020/01
– Prisma 3031**

1. Executive Summary

Demande de financement (montant total: 5.000.000 EUR ; durée : 12 mois) émanant de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (FICR), destinée à une aide humanitaire d'urgence pour le projet :

« IFRC Revised Emergency Appeal MDR00005: COVID-19 outbreak » (ci-après renommé « IFRC Emergency appeal – COVID-19 outbreak »).

Avis positif de D5.1

Cette proposition de la FICR vise à répondre à la crise sanitaire mondiale provoquée par l'épidémie de virus COVID-19. Ce projet répond aux critères et conditions de la loi relative à la Coopération au Développement du 19 mars 2013 et de l'arrêté royal du 19 avril 2014 relatif à l'Aide humanitaire, dans leur version en vigueur au 24 avril 2020, et aux principes et priorités auxquels la Belgique a souscrit. L'administration donne un **avis positif** pour l'attribution d'une subvention de **5.000.000 EUR** à la proposition d'intervention susmentionnée de la FICR.

Avis Inspecteur des Finances 20_R55

Avis

Date

Signature

Conform het aangepaste financieringskader (advies IF van 17.04.2020, ref. 20_R49- nog goed te keuren door de Ministerraad op datum van onderhavig advies).

Gunstig voor 5 mio euro aan "IFRC Emergency appeal- COVID-19 outbreak".

Ten laste van BA 14.54.52.35.60.83 (humanitaire projecten).

Nancy Van
den
Broeck
(Signature)

Digitaal
ondertekend door
Nancy Van den
Broeck (Signature)
Datum: 2020.04.21
14:16:27 +02'00'

2. Cadre administratif et légal

- 1) Suite à l'ampleur de la crise sanitaire mondiale actuelle provoquée par le virus COVID-19 et les besoins humanitaires provoqués par cette crise, le Ministre de la Coopération au Développement a décidé de soutenir des projets humanitaires afin de venir en aide aux personnes dans le besoin et affectées par cette crise. Le Ministre a dès lors établi le « Cadre de financement destiné aux organisations internationales pour une réponse à la crise humanitaire liée à la pandémie de COVID-19 » (annexe 1).
- 2) La FICR nous a fait parvenir une demande de financement de son projet « **IFRC Revised Emergency Appeal MDR00005: COVID-19 outbreak** » (ci-après renommé « IFRC Emergency appeal – COVID-19 outbreak »), ainsi qu'un budget adapté à la Belgique pour un montant total de **5.000.000 EUR** (annexes 2a et 2b).
- 3) Le dossier de la FICR répond aux prescrits de la loi relative à la Coopération au Développement du 19 mars 2013 et de l'arrêté royal du 19 avril 2014 relatif à l'Aide humanitaire, dans leur version en vigueur au 24 avril 2020, notamment en ce que :
 - Selon l'article 2, §3, 5° de l'arrêté royal du 19 avril 2014 relatif à l'Aide humanitaire, la FICR est considérée comme une organisation humanitaire internationale et est à ce titre éligible à un financement humanitaire belge ;
 - Les activités proposées répondent aux critères de l'article 29 de loi relative à la Coopération au Développement du 19 mars 2013 ;
 - Conformément à l'article 6, §1^{er} de l'arrêté royal du 19 avril 2014 relatif à l'Aide humanitaire, la FICR remplit ses obligations de justifier les fonds reçus par la production d'un rapportage annuel narratif et financier qui comporte les composantes suivantes :
 - * Rapport annuel : forme de rapportage standardisé (Rapport annuel 2018 de 220 pages disponible en format média via le lien <https://media.ifrc.org/ifrc/wp-content/uploads/sites/5/2019/08/IFRC-2018-Annual-Report.pdf>, les 30 premières pages du rapport annuel sont en annexe 3),
 - * Rapport d'audit externe 2018 (annexe 4).
 - Afin de répondre aux prescrits de l'article 6 de l'arrêté royal du 19 avril 2014 relatif à l'Aide humanitaire, la stratégie humanitaire de la FICR est également annexée à la présente note (annexe 5).
- 4) Ce dossier rencontre également les conditions imposées par le « Cadre de financement destiné aux organisations internationales pour une réponse à la crise humanitaire liée à la pandémie de COVID-19 », pour l'octroi d'un subside à la FICR.

3. Contexte humanitaire

La pandémie de COVID-19 est sans précédent dans l'histoire récente. Il s'agit à la fois d'une crise de santé publique et d'une crise humanitaire qui a des répercussions sur la vie, la santé et les moyens de subsistance des populations du monde entier. L'impact potentiel du COVID-19 sur les personnes les plus vulnérables du monde, déjà touchées par les déplacements, les conflits, les catastrophes naturelles et le changement climatique, en fait la menace actuelle la plus urgente.

En effet, les crises et les contextes humanitaires fragiles, complexes et prolongés sont plus susceptibles d'avoir une capacité limitée à détecter, isoler et traiter les cas de COVID-19, ou à mettre en œuvre des mesures de santé publique pour ralentir ou arrêter la transmission. Les facteurs préexistants des besoins humanitaires tels que la violence, la pauvreté, l'inégalité, l'insécurité alimentaire, les épidémies, les catastrophes récentes ou en cours, les infrastructures et services d'eau et d'assainissement insuffisants, le faible niveau d'éducation, l'accès inégal à l'information, etc, peuvent être aggravés par l'épidémie mais aussi accentuer les effets de l'épidémie sur les institutions et les populations. Le manque de ressources (financières, humaines

qualifiées et infrastructurelles) se traduit souvent par des tests insuffisants et la fausse impression que l'épidémie reste à un niveau relativement bas.

Face à la pandémie de COVID-19 qui touche aujourd'hui l'ensemble du globe, une action concertée et coordonnée au niveau mondial est nécessaire de toute urgence. Les Nations Unies ont rapidement réagi et OCHA et l'OMS ont rédigé un *Global Humanitarian Response Plan* (GHRP). De son côté, la famille « Croix-Rouge/Croissant-Rouge », soit le CICR et la FICR, a également lancé un appel conjoint - complémentaire au GHRP - afin de répondre à la crise.

La communauté humanitaire sera jugée sur sa capacité à s'unir et à apporter une réponse efficace et efficiente. Et donc à se coordonner, tout en veillant à mettre en œuvre pleinement les engagements du *Grand Bargain* et en encourageant le lien entre la réponse urgente et les actions ultérieures de reconstruction et de développement - dans la continuité et la complémentarité.

4. Dossier technique et financier

4.1. Généralités

Le 26 mars dernier, la FICR a lancé un appel de 550 millions CHF pour soutenir les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (ci-après, SN) dans les domaines des soins de santé, du prépositionnement des marchandises, de la communication des risques, des enseignements tirés du réseau mondial d'intervenants locaux, des transferts monétaires pour les familles et de l'atténuation des effets des grandes épidémies. Sur les 550 millions CHF, 150 millions sont destinés à la FICR pour soutenir les SN dans le besoin, tandis que les 400 millions restants seront collectés par les SN au niveau national. L'intervention de la FICR proposée pour un **financement belge s'inscrit dans les 150 millions CHF recherchés par la FICR dans son appel d'urgence – épidémie COVID-19** (« IFRC Revised Emergency Appeal MDR00005: COVID-19 outbreak », annexe 2b). A noter que déjà le 31 janvier dernier, la FICR avait lancé un appel d'urgence – épidémie COVID-19 qui recherchait 3 millions CHF. Vu l'ampleur de la crise, cet appel a été révisé et relancé le 26 mars avec une nouvelle planification et un nouveau montant de 150 millions CHF. Le DREF, fonds flexible de la FICR que la Belgique finance en 2020 avec 1,5 millions EUR, a déjà permis de soutenir l'appel d'urgence de la FICR avec 1 million CHF.

La FICR et ses 192 SN sont solidaires envers les personnes affectées par la crise COVID-19 et en première ligne des réponses communautaires à cette pandémie dans le monde entier. Avec plus de 160.000 bureaux locaux et plus de 13 millions de volontaires et de collaborateurs de confiance, **la FICR et les SN sont particulièrement bien placées pour aider les personnes et leurs communautés à se préparer et à répondre à cette urgence mondiale.** Combinant l'expertise d'acteurs sanitaires et humanitaires qui travaillent dans leurs propres communautés, la FICR et ses membres offrent une perspective et des outils mondiaux, associés à une présence locale et une réponse nationale dans toutes les régions du monde.

Les SN, dans leur rôle d'auxiliaires des pouvoirs publics, s'engagent auprès de leurs gouvernements sur la manière de soutenir et de **compléter au mieux les plans d'action nationaux, et de remplir leur mandat.** Le Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge apporte son soutien aux gouvernements nationaux lorsque les systèmes de santé sont insuffisants ou lorsqu'il y a des problèmes d'accès ou d'acceptation. L'accès unique des acteurs du Mouvement aux communautés locales leur permet de s'assurer d'accéder aux zones et d'aider les populations touchées qui, autrement, pourraient être oubliées de l'aide. Plus de 110 SN reçoivent déjà un financement de la FICR pour la préparation ou la réponse à COVID-19 par le biais de l'appel d'urgence.

La réponse de la FICR et des SN se fait également en coordination et en complémentarité des opérations du CICR, qui soutient notamment les services publics de santé dans les contextes de violence ou de conflits armés. Les acteurs du Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge offrent une coordination à différents niveaux (global, régional et national).

4.2. Objectif

La réponse de la FICR et des SN soutenues sera axée sur la sauvegarde des vies et des moyens de subsistance et sur l'amélioration du bien-être des personnes touchées par la pandémie.

4.3. Résultats attendus et activités

Cet objectif sera atteint par la fourniture des services pré-hospitaliers et médicaux, des soins et de la santé communautaires, une communication sur les risques et un engagement communautaire, un soutien en matière de santé mentale et psychosociale, un soutien continu pour les soins de santé dans d'autres conditions sanitaires critiques et un soutien aux moyens de subsistance au niveau communautaire.

La FICR travaillera en étroite collaboration avec les SN des pays qui connaissent des épidémies actives et s'y préparent, ainsi qu'avec les membres du monde entier, afin de **renforcer la capacité des SN à répondre à cette pandémie**, en mettant l'accent sur les pays et les communautés vulnérables qui risquent d'être les plus touchés, ainsi que sur ceux qui sont touchés par une crise humanitaire en cours ou qui sont exposés à des catastrophes naturelles de grande ampleur.

L'appel d'urgence souhaite réaliser de nombreuses **activités dans plusieurs secteurs d'intervention** :

- Santé (ex.: préparation des SN à répondre à la pandémie par l'établissement de plan de contingence ; détection, surveillance et suivi des cas ; gestion de l'information sanitaire ; soutien psychosocial et santé mentale ; engagement et santé communautaires ; etc) ;
- Protection, genre et inclusion (ex. : *mainstreaming* dans la réponse ; prévenir les risques de violence, discrimination et exclusion ; éducation ; etc) ;
- Migration (ex. : soutien aux SN pour répondre aux besoins spécifiques des migrants ; adaptation des mécanismes de rétablissement des liens familiaux ; etc) ;
- Moyens de subsistance et besoins de base (ex. : utilisation des transferts monétaires si approprié ; préparation des SN pour l'utilisation des transferts monétaires ; etc) ;
- Abri et établissements urbains (ex. : adaptation du soutien aux programmes d'hébergement et d'installation en cours (camps et hébergements informels) ; soutien technique aux SN qui se retrouveraient dans l'obligation d'opérer avec un mandat accru ou nouveau en ce qui concerne les besoins d'hébergement à la suite d'une demande spécifique des autorités, etc) ;
- Réduction des risques liés aux catastrophes - RRC (ex. : diffusion de messages COVID-19 par le biais de la sensibilisation et de l'éducation du public et d'autres plateformes de RRC en ligne et de l'éducation à la RRC en milieu scolaire ; traduction des documents clés dans les langues locales et diffuser les meilleures pratiques communautaires ; etc).

La réponse prévue dans l'appel d'urgence reflète la situation actuelle et les informations disponibles au moment du lancement de cet appel révisé et sera ajustée en fonction des développements ultérieurs.

4.4. Zone d'intervention

Le financement belge se veut aussi flexible que possible et couvre dès lors toutes les zones visées par l'appel d'urgence. L'appel d'urgence comprend des planifications d'activités pour chacune des régions - Afrique, Amériques, Asie-Pacifique, Moyen-Orient et Europe.

4.5. Bénéficiaires

Le projet souhaite apporter un soutien aux SN afin de renforcer leur capacité à répondre à la pandémie de COVID-19, en mettant l'accent sur les pays et les communautés vulnérables qui risquent d'être les plus touchés.

4.6. Budget et durée

Le financement belge s'inscrit dans un soutien mondial multi-donateurs à l'action de la FICR et des SN. Le budget total de l'appel d'urgence – épidémie COVID-19 de la FICR est de 150 millions CHF. La Belgique a décidé de soutenir cet appel à hauteur de **5.000.000 EUR** pour une durée de **12 mois**.

	EUR
Montant	5.000.000
Inclus: Coûts indirects*	375.000

*Des coûts indirects de 7,5% sont inclus dans le montant de la contribution belge, conformément aux statuts de la FICR.

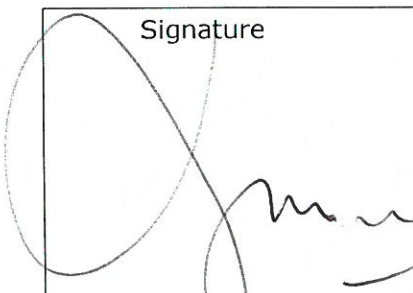
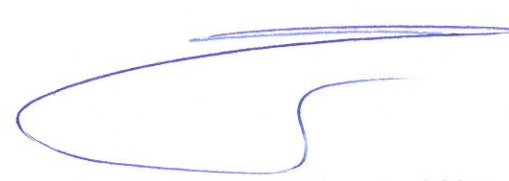
La répartition du budget entre les différentes sections de l'appel se trouve à la fin du document ([annexe 2b](#)). Un budget plus détaillé est actuellement en cours de finalisation suite à la récente révision de l'appel d'urgence et des plans d'action d'urgence régionaux avec les besoins de financement spécifiques par région. La FICR nous fera parvenir ce budget détaillé une fois finalisé.

5. Proposition de décision

Au vu de ce qui précède, Monsieur le Ministre trouvera en annexe, à sa signature :

1) Un projet d'arrêté ministériel libérant un subside de 5.000.000 EUR au profit de la FICR, pour le financement du projet "IFRC Emergency appeal – COVID-19 outbreak", à charge de l'AB 14 54 52 35.60.83 – budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2020 – concernant les projets humanitaires.

2) Un projet de lettre-convention, à adresser à la FICR, qui précise le budget et les modalités spécifiques de l'exécution de l'opération. Cette lettre ainsi que la réponse de la FICR marquant son accord sur ses termes constitue la "convention spécifique".

Signature  Bruno VAN DER PLUIJM Directeur général Coopération au Développement et Aide humanitaire	Signature  POUR ACCORD Alexander De Croo Vice-Premier Ministre, Ministre de la Coopération au Développement, de l'Agenda numérique, des Télécommunications et de la Poste
--	---

Annexe 1 : « Cadre de financement destiné aux organisations internationales pour une réponse à la crise humanitaire liée à la pandémie de COVID-19 »

Annexe 2 : a) Proposition de financement de la FICR ; b) IFRC Revised Emergency appeal – Covid-19 outbreak (budget inclus)

Annexe 3 : Rapport annuel FICR (2018) – 30 premières pages

Annexe 4 : Rapport d'audit externe FICR (2018)

Annexe 5 : Stratégie 2020 de la FICR



KINGDOM OF BELGIUM

Deputy Prime Minister
Minister for Development Cooperation,
Digital Agenda, Post and Telecommunications

Your contact person:
Alessia Veri
Tel: 02 501 41 12
E-mail: alessia.veri@diplobel.fed.be

M. Jagan Chapagain
Secretary General
International Federation of the Red Cross and
Red Crescent Societies
Chemin des Crêts 17
CH – 1209 Geneva

your communication of your reference

our reference

date

D5.1/AV/HUM 04.04.03.2020.01/3907/1

to be quoted in all correspondence

Subject: Humanitarian Project – AB 14 54 52 35.60.83 – General budget 2020 – Grant to the IFRC : “Emergency Appeal – COVID-19 outbreak” – 5.000.000 EUR – PJ/2020/01

Dear Sir,

I have the pleasure to inform you that the Government of Belgium, through its Federal Public Service of Foreign Affairs, Foreign Trade and Development Co-operation (DGD), has decided to make available to the IFRC, the amount of 5.000.000 EUR, for the following project, under the Terms and Conditions of the Contribution as stated in this letter:

- **“IFRC Revised Emergency Appeal MDR00005: COVID-19 outbreak” – 5.000.000 EUR**

Please find enclosed a copy of the Ministerial Decree awarding 5.000.000 EUR towards the IFRC.

TERMS AND CONDITIONS OF THE CONTRIBUTION

1. Payment conditions

1.1 The payment of the new contribution will be done into the IFRC's bank account:

<u>Bank</u> :	UBS Switzerland AG Rue des Noirettes 35, CH – 1227 Acacias, Geneva
<u>Account number</u> :	240-C0573530.0
<u>Code SWIFT</u> :	UBSW CH ZH 80A
<u>IBAN</u> :	CH62 0024 0240 C057 3530 0

1.2 The contribution will be paid in one installment upon receipt of :

- IFRC's written acceptance of the terms and conditions described in this letter, to be sent to : SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement - DG D (D5, Direction Humanitarian Aid and Transition) - Rue des Petits Carmes, 15 - 1000 Bruxelles.
- A formal claim for the payment of the contribution, to be sent to : einvoice@diplobel.fed.be. IFRC's formal claim for payment has to state IFRC's bank account for payment, as mentioned above under 1.1.

A copy of all documents will be send also by e-mail to the person in charge of your file in the Humanitarian aid unit mentioned in the header of this letter.

1.3 This letter of the Belgian Minister for Development Cooperation, the written acceptance by IFRC of the terms and conditions specified in this letter, and the written project proposal "IFRC Revised Emergency Appeal MDR00005: COVID-19 outbreak" constitute the specific agreement for the award and use of the contribution. IFRC commits to communicate any updated information on the proposal to the DGD (D5, Direction Humanitarian Aid and Transition).

2. Administration of the contribution

2.1 The project has a duration of 12 months, starting from the date of signature of the Ministerial Decree.

2.2 The contribution shall be managed by the IFRC in accordance with its financial regulations and other applicable rules, procedures and practices pertaining to other resources (non-core).

2.3 In all projects, a special attention shall be provided to the implementation of IFRC's gender policy and IFRC Strategic Framework on gender and diversity issues.

2.4 The contribution shall be subject exclusively to the internal and external auditing procedures provided therein. If the External Auditors' audit opinion should include observations about the way the contribution, regulated by the present convention, is



used, the IFRC commits to inform the DGD of it and to update the DGD of its answer and potential actions to correct the situation.

2.4 Ownership of equipment, supplies and other property financed from the contribution shall be vested in the IFRC. Matters relating to the transfer of ownership by the IFRC shall be determined in accordance with the relevant policies and procedures of the IFRC.

2.5 Any modification of the present agreement or its annexes shall be officially requested to the Director General of the DGD and must receive its written approval. Requests for extension of the project's duration have to be submitted at the least two months before the project's initial end date.

3. Justification, reporting and refunding

3.1 The IFRC shall justify the use of these funds by providing standardized annual activity and financial reports. These reports shall be made in accordance with the Statutes of the organization.

3.2 Furthermore, the IFRC shall provide an individual "Confirmation of Expenses" statement for this contribution of 5.000.000 EUR.

3.3 The IFRC commits to inform the DGD in case of – suspected – active or passive fraud or corruption as well as the measures the organization has taken in to mitigate and resolve the identified problem.

4. Visibility, interpretation and dispute

4.1 Where appropriate and in line with its rules, the IFRC will acknowledge the Belgian contribution to the projects or its activities in publications, speeches, press releases or similar communications. The IFRC will also inform the DGD of these communications by sending an email to P&C3@diplobel.fed.be and chris.simoens@diplobel.fed.be copied to the designated contact person of the Humanitarian Aid Unit of the DGD.

4.2 Any dispute concerning the interpretation or implementation of the contribution shall be settled by negotiation or by any other non-judicial means including arbitration, as agreed upon by the IFRC and the DGD.

4.3 If, any time, either party determines that the purpose of this letter can no longer be effectively or appropriately carried out, the present arrangement may be terminated at the initiative of either the IFRC or the DGD giving three months written notice. Nevertheless contractual obligations entered into force between the IFRC and any third party prior to the receipt of the notice of termination, shall not be affected by the termination.



5. Consultation

5.1 The staff of the IFRC responsible for and in charge of the implementation of the project which is the object of the Belgian contribution, shall provide the representatives of the Belgian Development Cooperation, on request and within the frame of IFRC's rules and regulations, with every information concerning the use of the funds object of this letter as well as regarding the progress of the project.

5.2 The IFRC shall grant donor representative(s) access to project site(s) with the full concurrence of the recipient government. Timing of such visits will be agreed by all parties. The costs of such participation will be borne by the donor. The IFRC assumes no responsibility or liability for the life, safety or property of visitors to its field offices, who are advised to carry appropriate insurance.

5.3 Belgium is very committed to the Grand Bargain and attaches great value to the implementation of the Grand Bargain commitments by its different stakeholders. Therefore, Belgium will consequently and systematically discuss this topic during its meetings and consultations with all relevant stakeholders in the humanitarian ecosystem.

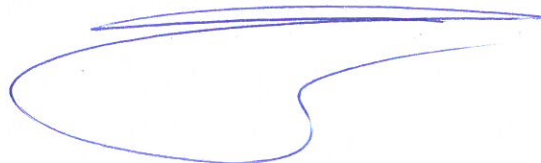
6. Correspondence

The offices responsible for all matters related to this letter are:

For IFRC
IFRC Headquarter
Geneva

For Belgium
The Permanent Mission of Belgium in
Geneva

Yours faithfully,



Alexander De Croo

Enclosure(s): Copy of the Belgian Ministerial Decree



KONINKRIJK BELGIE

**FEDERALE OVERHEIDSDIENST
BUITENLANDSE ZAKEN, BUITENLANDSE
HANDEL EN
ONTWIKKELINGSSAMENWERKING**

MINISTERIEEL BESLUIT HOUDENDE
TOEKENNING VAN EEN TOELAGE AAN IFRC –
INTERNATIONAL FEDERATION OF RED CROSS
AND RED CRESCENT SOCIETIES – VOOR HET
PROJECT "EMERGENCY APPEAL – COVID-19
OUTBREAK"

**DE MINISTER VAN
ONTWIKKELINGSSAMENWERKING,**

Gelet op de wet van 22 mei 2003 houdende de
organisatie van de begroting en van de
comptabiliteit van de federale Staat,
inzonderheid op de artikelen 33 en 121 tot 124;

Gelet op de wet van 19 maart 2013 betreffende
de Belgische Ontwikkelingssamenwerking,
gewijzigd bij de wet van 9 januari 2014 en de
wet van 16 juni 2016;

Gelet op de Financiewet van 20 december 2019
voor het begrotingsjaar 2020, inzonderheid op
sectie 14 - FOD Buitenlandse Zaken,
Buitenlandse Handel en
Ontwikkelingssamenwerking,
Organisatieafdeling 54 – Directie-generaal
Ontwikkelingssamenwerking;

Gelet op de wet van 23 maart 2020 tot opening
van voorlopige kredieten voor de maanden
april, mei, juni en juli 2020, inzonderheid op
sectie 14 - FOD Buitenlandse Zaken,
Buitenlandse Handel en
Ontwikkelingssamenwerking,
Organisatieafdeling 54 – Directie-generaal
Ontwikkelingssamenwerking;

Gelet op het koninklijk besluit van 16 november
1994 betreffende de administratieve en
begrotingscontrole, inzonderheid op artikel 14;

Gelet op het koninklijk besluit van 19 april 2014
betreffende de humanitaire hulp, gewijzigd door
het koninklijk besluit van 14 juni 2017;

Gelet op het advies van de Inspecteur van
Financiën, gegeven op 21 april 2020;

BESLUIT:

Artikel 1. Een bedrag van 5.000.000 EUR
wordt verrekend ten laste van de algemene
uitgavenbegroting voor het begrotingsjaar 2020
sectie 14 - FOD Buitenlandse Zaken,
Buitenlandse Handel en Ontwikkelings-
samenwerking organisatieafdeling 54,
activiteitenprogramma 52, basisallocatie
35.60.83.

Art. 2. Het bedrag vermeld in artikel 1 wordt
toegekend aan IFRC en dient voor de
financiering van het project:
"Revised Emergency Appeal MDR00005: COVID-

ROYAUME DE BELGIQUE

**SERVICE PUBLIC FEDERAL AFFAIRES
ETRANGERES, COMMERCE EXTERIEUR ET
COOPERATION AU DEVELOPPEMENT**

ARRETE MINISTERIEL PORTANT OCTROI D'UN
SUBSIDE A LA FICR – FEDERATION
INTERNATIONALE DES SOCIETES DE LA
CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT-ROUGE –
POUR LE PROJET "EMERGENCY APPEAL –
COVID-19 OUTBREAK"

**LE MINISTRE DE LA COOPERATION AU
DEVELOPPEMENT,**

Vu la loi du 22 mai 2003 portant organisation
du budget et de la comptabilité de l'Etat
fédéral, notamment les articles 33 et 121 à
124

Vu la loi du 19 mars 2013 relative à la
coopération belge au développement, modifiée
par la loi du 9 janvier 2014 et la loi du 16 juin
2016;

Vu la loi de Finances du 20 décembre 2019
pour l'année budgétaire 2020, notamment
section 14 - SPF Affaires étrangères,
Commerce extérieur et Coopération au
Développement, division organique 54 –
Direction générale de la Coopération au
Développement;

Vu la loi du 23 mars 2020 ouvrant des crédits
provisoires pour les mois d'avril, mai et juin
2020, notamment section 14 - SPF Affaires
étrangères, Commerce extérieur et
Coopération au Développement, division
organique 54 – Direction générale de la
Coopération au Développement;

Vu l'arrêté royal du 16 novembre 1994 relatif
au contrôle administratif et budgétaire,
notamment l'article 14;

Vu l'arrêté royal du 19 avril 2014 relatif à l'aide
humanitaire, modifié par l'arrêté royal du 14
juin 2017;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le
21 avril 2020;

ARRETE:

Article 1^{er}. Un montant de 5.000.000 EUR est
imputé à charge du budget général des
dépenses pour l'année budgétaire 2020,
section 14 - SPF Affaires étrangères,
Commerce extérieur et Coopération au
Développement division organique 54,
programme d'activités 52, allocation de base
35.60.83.

Art. 2. Le montant mentionné à l'article 1^{er} est
octroyé à la FICR et servira à financer le
projet:
"Revised Emergency Appeal MDR00005:

19 outbreak" (hernoemd tot "Emergency Appeal – COVID-19 outbreak").

Deze hulp zal uitgevoerd worden volgens de modaliteiten die het voorwerp uitmaken van de specifieke overeenkomst van deze humanitaire interventie.

Art. 3. De betaling van de subsidie zal gebeuren door overschrijving op de volgende rekening:

Begunstigde: International Federation of Red Cross and Red Crescent Societies
Bank : UBS Switzerland AG
Rue des Noirettes 35,
CH - 1227 Acacias, GENEVA
IBAN: CH62 0024 0240 C057 3530 0
Swift Code: UBSW CH ZH 80A

De uitbetaling zal gebeuren na de officiële kennisgeving van dit besluit en na voorlegging van een schuldvordering door de begunstigde.

IFRC zal de ontvangen fondsen verantwoorden zoals bepaald in de specifieke overeenkomst van deze humanitaire interventie.

Elke overdracht van schuldvorderingen betreffende deze subsidie is verboden.

Art 4. Dit besluit treedt in werking op de datum van zijn ondertekening.

Brussel, 08.05.2020

COVID-19 outbreak" (renommé "Emergency Appeal – COVID-19 outbreak").

Cette aide sera exécutée selon les modalités qui font l'objet de la convention spécifique de cette intervention humanitaire.

Art. 3. La liquidation du subside se fera par virement au compte suivant:

Bénéficiaire: International Federation of Red Cross and Red Crescent Societies
Bank : UBS Switzerland AG
Rue des Noirettes 35,
CH - 1227 Acacias, GENEVA
IBAN: CH62 0024 0240 C057 3530 0
Swift Code: UBSW CH ZH 80A

Le versement s'effectuera après notification de cet arrêté et après réception d'une déclaration de créance établie par le bénéficiaire.

La FICR justifiera les fonds reçus comme stipulé dans la convention spécifique de cette intervention humanitaire.

Toute cession de créance relative à ce subside est interdite.

Art 4. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Bruxelles, le 08.05.2020

Alexander DE CROO